

Élèves présentant des troubles du comportement (TC) Code 12

Définition :

Extrait de l'annexe 19 nationale servant de guide et de repère pour la Commission et les intervenantes et intervenants mais ne faisant pas partie intégrante de la Convention collective des enseignants (2010-2015).

L'élève présentant des troubles du comportement est celui :

dont l'évaluation psychosociale, réalisée en collaboration par un personnel qualifié et par les personnes visées, avec des techniques d'observation ou d'analyse systématique, révèle un déficit important de la capacité d'adaptation se manifestant par des difficultés significatives d'interaction avec un ou plusieurs éléments de l'environnement scolaire, social ou familial.

Il peut s'agir :

- de comportements sur-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (paroles et actes injustifiés d'agression, d'intimidation, de destruction, refus persistant d'un encadrement justifié...);
- de comportements sous-réactifs en regard des stimuli de l'environnement (manifestations de peur excessive de personnes et de situations nouvelles, comportements anormaux de passivité, de dépendance et de retrait...).

Les difficultés d'interaction avec l'environnement sont considérées significatives, c'est-à-dire comme requérant des services éducatifs particuliers, dans la mesure où elles nuisent au développement du jeune en cause ou à celui d'autrui en dépit des mesures d'encadrement habituelles prises à son endroit.

L'élève ayant des troubles du comportement présente fréquemment des difficultés d'apprentissage, en raison d'une faible persistance à la tâche ou d'une capacité d'attention et de concentration réduite.

Élèves présentant des troubles du comportement (TC) Code 12

Démarche préalable :

L'enseignante ou l'enseignant devrait avoir observé un ou des comportements pendant une période de deux (2) mois qui peut s'étendre sur deux (2) années scolaires.

Démarche d'accès aux services :

Après une période significative, si ces mesures ne suffisent pas et que l'élève éprouve toujours des difficultés, l'enseignante ou l'enseignant peut demander que celui-ci ait accès à des services. Pour ce faire, une demande doit être adressée à la direction à l'aide du formulaire établi par la commission scolaire (8-9.07).

Démarche de reconnaissance :

Si les services d'appui ne suffisent pas ou s'il y a absence de services, l'enseignante ou l'enseignant peut demander que l'élève soit reconnu TC.

Références	Démarche de reconnaissance		Documents requis
Convention collective 2010-2015 (p.107- 108) 8-9.07 Lorsque l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions, ... Annexe XIX (p.214)	1.	SIGNALEMENT L'enseignante ou l'enseignant peut demander que l'élève soit reconnu comme TC (code de difficulté : 12)	ENSEIGNANT - Formulaire de difficultés persistantes (conserver copie) - Grille d'observation du comportement (conserver copie)

Élèves présentant des troubles du comportement (TC) Code 12

Références	Démarche de reconnaissance (suite)	Documents requis
<p>Convention collective 2010-2015 (p.105 et 109) 8-9.03 A)</p> <p>Annexe XIX (p.214)</p>	<p>3. RECONNAISSANCE</p> <p>La direction décide de donner suite aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention, ou ne pas les retenir, dans les 15 jours de ces recommandations, à moins de circonstances exceptionnelles. En cas de refus, la direction doit en informer par écrit l'équipe du plan d'intervention.</p>	<p>Réponse de la direction (sur le formulaire prévu à cette fin)</p>
<p>Convention collective 2010-2015 (p.105 et 109) 8-9.03 D) 8-9.09 F)</p>	<p>4. PONDÉRATION</p> <p>Lorsque des élèves reconnus par la commission scolaire comme des élèves présentant des troubles du comportement sont intégrés en classe ordinaire, ils sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe XX, même s'il a accès à des services.</p> <p>La pondération prend effet au plus tard 45 jours après la demande prévue au signalement.</p>	<p>Formulaire dépassement des maxima</p>
<p>Un élève reconnu TC le demeure à moins que sa situation soit révisée par l'équipe du Plan d'intervention. L'équipe du PI est invitée à réviser la situation de l'élève annuellement.</p>		